Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

No 3.

II. Jahrgang. — *II.de Année.*

Pruntrut, Samstag den 17 Jenner 1818. — *Porrentruy*, Samedi le 17 Janvier. 1818.

Wie man Ertrunkene und Erfrorne behandeln müsse.

Es begegnet nicht selten, daß diejenigen, welche einen ertrunkenen oder erfrornen Menschen retten wollen, statt ihn zu retten, durch eine unsinnige und verkehrte Behandlung selbst dessen Tod nur beschleunigen. Bey so vielen unverständigen Leuten herrscht noch der alte Brauch, einen Ertrunkenen sogleich auf den Kopf zu stellen, damit das eingeschluckte Wasser wieder heraus fließen könne. Unsinniges Vorurtheil! Ist denn des Menschen Leib ein hohler Schlauch, den man nur umzukehren braucht, um ihn auszuleeren? — Wenn sich einer überessen hat, wird er die Speisen auch wieder von sich geben, wenn man ihn auf den Kopf stellt? Nein, viel eher kann man ihm dadurch einen Schlagfluß zuziehen; und so ist es auch mit einem Ertrunkenen. Er stirbt nicht an der Menge Wasser, die er einschluckt, sondern er erstickt aus Mangel an Luft. Wenn man ihn nun schon halb erstickt aus dem Wasser zieht, und dann gleich auf den Kopf stellt; was geschieht? — der Magen drückt durch sein Gewicht auf die Lunge und die Luftröhre, alles Blut schießt gegen den Kopf zu, und gemeiniglich ist ein Schlagfluß die Folge davon.

Um einen Ertrunkenen zu retten, muß man

Conduite à tenir envers les noyés ou qui sont engourdis par le froid.

Il n'est pas rare, qu'en traitant les noyés, ou engourdis de froid, d'une manière toute contraire à la raison, on hâte la mort de ceux que l'on a l'intention de secourir et de sauver. Il y a un ancien usage qui règne encore parmi beaucoup de gens imprudens, de suspendre les noyés par les jambes pour qu'ils puissent plus facilement rendre l'eau qu'ils ont bue. Quel préjugé insensé! le corps humain est-il donc un tuyau creux, qu'il ne faut que tourner pour qu'il s'evacue? si quelqu'un a trop mangé, est-ce qu'il rendra ce qu'il a mangé, si vous le suspendez par les jambes? au contraire, vous lui occasionnez l'apopléxie; - il en est ainsi à l'égard des noyés. Loin de mourir pour avoir trop bu, ils étouffent faute de respiration. Si donc, après les avoir tirés de l'eau presque étouffés, vous les mettez aussitôt sur leur tête, qu'arrivera-t-il? l'estomac gravite avec son poids vers le poumon et la trachée-artère; des amas de sang se portent vers le cerveau et provoquent et aménent l'apopléxie.

Pour sauver un noyé, il faut avant tout

vor allem aus sogleich den nächsten Arzt oder Wundarzt, oder beyde, wenn sie nicht in einer Person vereiniget sind, herbey rufen, denn sie wissen am besten, wie am zweckmäßigsten geholfen werden kann, und haben dazu die nöthigen Instrumente. Bis dieser kommt, muß man aber nicht müßig bleiben, nicht den Ertrunkenen da liegen lassen, nicht die kostbare Zeit verlieren, denn sein Leben und seine Rettung hängt vielleicht an einem Augenblick; da thue man denn ungesäumt Folgendes:

1. Löset dem Ertrunkenen, falls er bekleidet ist, sogleich die Halsbinde, den Hemdkragen, kurz alles, was dem freyen Athemholen hinderlich ist; reiniget ihm den Mund vom Schlamme und andern Unreinigkeiten.

2. Bringt ihn in das nächste beste Zimmer, welches aber reinlich und wohl gelüftet seyn muß, kleidet ihn ganz aus, leget ihn auf ein Bett, Ruhebett oder einen Tisch; aber so, daß der Kopf erhöht sey, und ja nicht etwa herunter hange.

Doch ist wohl zu bemerken, daß, wenn der Verunglückte in sehr kaltem Wasser, z. B. zu Winterszeit, ertrank, er dann zugleich als ein Erfrorner behandelt werden muß. In diesem Falle bringet ihn nicht sogleich in ein warmes, sondern in ein kaltes Zimmer, das man erst nach und nach erwärmt, und eben so wenig in ein warmes Bett; auch thut man wohl, ihn eine Zeit lang mit Schnee zu reiben, ehe man ihn in's Bad bringt. Ein schneller Uebergang aus der Kälte in starke Wärme kann tödtlich seyn.

3. Versuchet, dem Ertrunkenen Luft in den Mund einzublasen, entweder mit einem kleinen Blasebalg, oder durch ein Rohr; am besten aber ist's, wenn ein gesunder Mensch es thut, indem er seinen Mund auf den Mund des Ertrunkenen legt, ihm die Nase zuhält und seinen Athem einbläst. Sobald er zu blasen aufhört, muß ein anderer ihm auf beyden Seiten sanft die Brust zusammen drücken, damit die Luft wieder heraus gehe. So müssen beyde abwechseln; und wer sollte sich dieses grausen lassen, wenn man bedenkt, daß es um die Rettung eines Menschenlebens zu thun ist!

4. Bereitet dem Ertrunkenen ein warmes, aber nicht heißes Bad, und bis dieses angemacht ist, reibet ihm den ganzen Körper, besonders die Herzgrube, Schenkel, Arme, Schläfe, Stirne, die Flächen der Hände und die Fußsohlen mit warmen Tüchern und Bürsten. Sind die einen mit Reiben

faire venir aussitôt le medecin ou chirurgien, le plus proche, ou les deux, s'ils ne se trouvent réunis en la même personne; ce sont eux qui savent le mieux, de quels remédes les plus convenables il faut se servir, et qui possédent les instrumens nécessaires. Mais en attendant qu'il arrive, ne restez pas oisifs, ne laissez pas là tranquille le noyé que vous voulez sauver; ne perdez pas un tems précieux; car sa vie dépend peut-être d'un moment. Suivez donc les conseils suivans:

1. Si le noyé se trouve habillé, détachez lui aussitôt sa cravate et son collet, en un mot, tout ce qui empêche la libre réspiration; nétoyez lui la bouche en ôtant le limon et autres matières impures.

2. Portez-le dans la première chambre qui se présente, mais qu'elle soit propre et bien aërée; déshabillez-le, placez le sur un lit, un lit de repos, ou sur une table, mais ayez soin que sa tête soit un peu élevée et qu'elle ne penche pas. Il faut observer cependant si le malheureux s'est noyé dans de l'eau très froide, p. e. en hiver, il faut le traiter comme un homme gelé de froid. C'est-à-dire, ne le portez pas d'abord dans une chambre chaude, mais plutôt dans une chambre froide, que l'on chauffe peu à peu; gardez-vous bien anssi de le mettre dans un lit chaud; vous ferez bien de le frotter quelque tems avec de la neige avant de le placer dans un bain, car un passage trop subit du froid au chaud pourrait accélerer sa mort.

3. Tâchez de lui souffler de l'air dans la bouche soit moyennant un petit soufflet, soit par un tuyau; mais le meilleur serait, qu'un homme sain le fasse lui-même en mettant sa bouche sur la bouche du noyé pour lui souffler sa propre haleine, en lui fermant les narines. Sitôt qu'il cesse de souffler, un autre devrait comprimer doucement des deux côtés la poitrine du noyé pour faire sortir l'air. C'est ainsi qu'ils alterneront. La pensée, qu'il ne s'agit de rien moins que de sauver la vie à un homme, préservera du dégoût que pourrait inspirer cette opération.

4. Préparez-lui en même tems un bain d'eau tiéde mais pas chaude et en attendant qu'on le prépare, frottez-le par tout le corps avec un linge chaud ou avec une brosse, particulièrement la région du cœur, les jambes, les bras, les tempes, le front, le creux de la main, le dessous du pied. Quand les uns

müde, so müssen andere dieselben sogleich ablösen, damit es ununterbrochen fort gehe.

5. Ist er nun im Bade, wo man von Zeit zu Zeit warmes Wasser nach gießt, so reibet ihm zur Stärkung der Lebensgeister die Schläfe mit geistigen Wassern, haltet ihm solche, oder allenfalls auch nur eine verbrannte Feder, unter die Nase; suchet ihm auch geistige Getränke, z. B. Hofmann'sche Tropfen in Wein oder Wasser, oder auch nur blos einige Eßlöffel voll guten starken Wein, in den Mund einzuflößen. Das nämliche Reiben und Verfahren mit geistigen Wassern ist auch bey Erfrornen anzurathen, nur muß man sie in eiskaltem Wasser baden, wo möglich mit Schnee vermischt; nach und nach kann man dann weniger kaltes und laues Wasser hinzu gießen. Zulezt, wenn die Haut aufgethaut ist und der Blutumlauf wieder beginnt, reibe man die erfrornen Theile auch mit einem wollenen Tuche, welches in eine Mischung von Oehl und Branntwein, über'm Feuer zusammen verschmolzen, gedunkt worden.

6. Damit dieses alles ohne Uebereilung und in guter Ordnung geschehe, sollte niemand im Zimmer geduldet werden, als die Personen, welche zu diesen Verrichtungen taugen und nöthig sind. Wehklagende Weiber und Kinder, die mehr verwirren als helfen, oder andere, die blos aus Neugierde hinzulaufen und den Leuten nur im Wege stehen, sollten entfernt werden.

7. Fahret so in euern Bemühungen fort, bis der Arzt kommt, der dann sagen wird, was weiter zu thun sey. Betet dabey im Stillen zu Gott, daß er eure Arbeit segne, und euch des schönsten Berufes würdige, Werkzeuge in seiner Hand zu seyn, eines Menschen Leben zu retten. Hat es sein heiliger Wille anders beschlossen, sind alle eure Bemühungen ohne Erfolg, so bleibt euch immer der süße Trost, das Eurige redlich gethan zu haben.

Vermischte Nachrichten.

Bern. Nachdem der eydsgenössische Vorort unterm 21 Jenner v. J. den drey Monarchen von Rußland, Oesterreich und Preussen in gemein-eydsgenössischem Namen die Zustimmung der Schweiz zu den Grundsäzen des zwischen den drey erlauchten Selbstherrschern geschlossenen heiligen Bundes zugefertigt hatte, erfolgte von Se. Maj. dem Kaiser von Oesterreich bereits unterm 28 März 1817 ein von Ihnen eigenhändig unterzeichneter und

sont fatigués, que d'autres les remplacent aussitôt afin que les frictions continuent sans interruption.

5. S'il est dans son bain, auquel il faut ajouter de tems en tems de l'eau tiède, excitez les forces vitales par des eaux spiritueuses, frottez-en les tempes, tenez-lui-en sous le nez, ou bien une plume brulée, faites lui humer s'il est possible des boissons spiritueuses, p. e. des goutes d'Hoffmann que vous lui donnez dans de l'eau ou dans du vin, ou tout simplement aussi quelques cuilléres de vin fort. Les mêmes frictions et le même procédé avec des eaux spiritueuses sont applicables aux personnes gelées de froid; seulement il est à observer que dans ce cas le bain soit d'eau toute froide mêlée de neige, si possible, à laquelle on ajoute peu à peu de l'eau moins froide, même tiède. La peau étant une fois dégelée et la circulation du sang retablie, frottez un peu les parties gelées avec un morçeau de flanelle, après l'avoir trempée dans de l'huile et de l'eau de vie, mêlées sur le feu.

6. Afin d'éviter toute précipitation et pour que tout se passe dans l'ordre prescrit, éloignez de la chambre toute personne qui n'est pas propre ou nécessaire à ces opérations, comme des femmes et des enfans qui ne font que de troubler la tranquillité par leurs lamentations, ou des gens qui n'accourent que par curiosité, et qui ne peuvent qu'embarasser.

7. Continuez ces opérations jusqu'à l'arrivée du medecin ou chirurgien, qui alors prendra des mesures ultérieures. Enfin implorez dans votre cœur le secours du Toutpuissant, qu'il donne sa bénédiction à vos efforts et qu'il daigne faire de vous des instrumens de sa providence pour sauver la vie d'un homme! si Dieu par sa volonté inscrutable mais toujours sainte a résolu la mort de celui que vous voulez sauver, et que vos efforts demeurent sans succès, vous aurez du moins la douce satisfaction d'avoir fait ce qui était en votre pouvoir.

Nouvelles diverses.

– Ensuite de l'adhésion que le Directoire a donnée au nom de la Confédération Suisse, sous la dâte du 21 Janvier de l'année dernière, aux principes de la *sainte alliance* émanée des trois illustres Souverains de Russie, d'Autriche et de Prusse; l'Empereur d'Autriche s'empressa déjà le 28 Mars 1817, d'accuser au Directoire par un acte signé de sa propre main

mit Ihrem Wappen-Insiegel versehener Akt der Annahme jener eydsgenössischen Beytritts-Urkunde. Von Seite der kaiserl. russischen Gesandtschaft ward dem Vorort unterm 7 May nachfolgende Erklärung zugestellt:

„Es haben Se. kaiserl. Majestät das Resultat der Anträge, welche Sie der schweizerischen Eydgenossenschaft gemacht hatten, mit um so größerm Vergnügen empfangen, als solches Ihre von den erhabenen Grundsäzen, welche dem Bundes-Staate zur Richtschnur dienen, gefaßte Meinung vollkommen rechtfertigt. Der Kaiser, indem er die Stände der Eydgenossenschaft diesen einmüthigen Beweis der moralischen und politischen Wichtigkeit, welche sie der Verbindung, zu deren Beytritt sie eingeladen wurden, beylegen, ertheilen sieht, fühlte sich in den Gesinnungen der Achtung neu bestärkt, die er von langem her für den Charakter der Schweizer-Nation hegte, und die unwandelbare Theilnahme, welche er ihrer friedlichen Unabhängigkeit und ihrer kraftvollen Neutralität schenkt, ward dadurch neu bekräftigt."

Endlich ist dem Vorort mittelst einer Zuschrift des preussischen Herrn Gesandten von Gruner, ebenfalls eine förmliche Urkunde der Annahme des Beytritts der Eydgenossenschaft zu der heiligen Allianz, von Seite Sr. Maj. des Königs zugekommen. Diese in rothen Sammet eingebundene Urkunde ist von Sr. Majestät eigenhändig unterschrieben, von dem Staats-Kanzler Fürsten von Hardenberg contrasignirt, und mit dem königl. preussischen Staatssiegel versehen worden in Aachen den 10 Herbstmonat 1817.

— Zu Bern sind vor einiger Zeit russische Geistliche angekommen, und haben das Schloß Bremgarten bey Bern bezogen. Sie sind zur Ausübung des griechischen Gottesdienstes bestimmt, welcher zum Behuf der in Bern residirenden kaiserl. russischen Gesandtschaft, und des in der Nähe von Bern sich aufhaltenden Hofes J. K. H. der Großfürstin Constantin statt haben soll. Zu dem Ende wird auch eine griechische Capelle errichtet werden, und Se. Maj. der Kaiser von Rußland äußerte den Wunsch, daß die Residenz dieser Capelle so gewählt werde, daß auch die Zöglinge aus seinen Staaten, die in Hofwyl erzogen werden sollen, den Cultus ihres Vaterlandes pflegen und ihre Muttersprache unterhalten könnten.

— Den 3 dieses Monats ist in Bern ein Türke, Namens Aga Osman, Offizier bey der Leibwache des Pascha von Aegypten eingetroffen, und hatte am 4ten eine Audienz vor Sr. Excellenz dem Herrn Schultheiß. Er erschien in prachtvoller türkischer Kleidung, hatte einen Schweizer als Dollmetscher bey sich und war der Gegenstand der allgemeinen Neugierde. Täglich fuhr er aus, die Merkwürdigkeiten Berns zu sehen und Besuche zu geben; den

et muni de son sceau, reception dudit acte d'adhésion, de la part de la Confédération.

Le 7 de May, la déclaration suivante fut remise au Directoire par le Chargé d'affaires de Russie: » S. M. J. a accueilli ce résultat des propositions qu'elle avait faites à la Suisse, avec une satisfaction d'autant plus entière, qu'il a justifié dans toute son étendue l'opinion qu'elle avait conçue des principes élevés qui guident la confédération. En voyant les États, dont elle se compose donner cette preuve unanime de l'importance morale et politique attachée par eux à l'engagement auquel ils ont été invités, l'Empereur a senti se fortifier encore l'estime que lui à toujours inspiré le caractère de la nation Suisse et l'intérêt invariable qu'il porte à sa paisible indépendance et à son énergique neutralité. »

Enfin le Directoire reçut également par Mr. de Grouner, Ambassadeur de Prusse, communication de l'acte formel, constatant l'accueil que son Souverain fait à l'adhésion de la Suisse au traité de la sainte alliance.

Cette pièce liée en velours cramoisi, signée de S. M. le Roi de Prusse elle même et munie de son sceau, est dâtée d'Aix-la-Chapelle, du 10 Septembre 1817 et contresignée du Prince de Hardenberg, Chancelier d'État.

– Des Ecclésiastiques Russes sont arrivés, il y a quelque tems à Berne; ils occupent maintenant le château de Bremgarten près de Berne. Ils sont destinés à exercer le culte grec pour la légation Russe, résidente à Berne, et la Cour de S. A. I. Madame la Grande-Duchesse Constantin, qui séjourne dans le voisinage de Berne. A cette fin il sera établi une chapelle grecque et S. M. l'Empereur Alexandre a manifesté l'intention que le placement de cette chapelle fut tel que les jeunes élèves de ses États, qui recevront leur éducation à Hofwyl, puissent y suivre le culte de leur patrie et conserver l'usage de leur langue maternelle.

– Il est arrivé le 3 du courant à Berne, un Turc, qui se nomme Aga Osman, Officier de la garde du Pascha ou Vice-Roi d'Égypte; le 4 il a obtenu une audience de S. Exc. l'Avoyer. Il était habillé à la turque, très magnifiquement et avait un Suisse près de lui pour interprête. La curiosité publique s'est portée sur lui. Il est sorti tous les jours pour voir

ten ist er nach St. Gallen abgereist. Ueber die Absichten seiner Reise ist man ungewiß; sie scheinen aber mit denjenigen seines Collegen, des Mustapha Effendi in Genf, und noch anderer vom Pascha in Aegypten in mehrere Städte Deutschlands abgesendeter Vertrauten überein zu stimmen; nämlich allerley Nüzliches zu sammeln, um die Cultur und den Gang der Industrie in Aegypten zu vervollkommnen.

— In der Gegend von Pruntrut wurden in den lezten vierzehn Tagen vier Wildschweine und drey Wölfe, lezterevon außerordentlicher Größe, erlegt. Die Jagd auf diese schädlichen Thiere wird lebhaft fortgesezt.

— Die beyden Regierungen der Cantone Luzern und Tessin haben in Berücksichtigung der Zeitumstände und der noch anhaltenden Theurung der Lebensmittel, die sonst üblichen Masqueraden, Tänze und andere Lustbarkeiten während des Carneval's, für dies Jahr zum Theil sehr eingeschränkt, zum Theil ganz verboten.

— Zu Freyburg ist kürzlich nach dem Vorbild vieler anderer Städte eine Ersparniß-Casse errichtet worden. Die Einlage wird wöchentlich angenommen; wer wöchentlich auch nur 10 Kreuzer erübriget, kann sie da einlegen; dies beträgt jährlich 12 Franken. Mehr als 60 Franken im Jahre werden nicht angenommen. Was jemand über 8 Franken in der Casse hat, wird ihm zu drey vom Hundert jährlich verzinset, oder auch auf Verlangen zum Capital geschlagen. Eine eigene Direktion übernimmt die Verwaltung unentgeltlich. Diese für die Classe der Dienstboten und Taglöhner so besonders wohlthätige, zum Fleiße und zur Sparsamkeit ermunternde Anstalt verdient in allen Städten Nachahmung zu finden.

— Im Wallis ist unlängst eine neue Salzquelle entdeckt worden, die einen reichen Ertrag verspricht. Es ist dies für die Schweiz bey dem großen Salzverbrauch kein unbedeutender Fund. Bis jezt hatte sie nur ein einziges Salzwerk bey Aelen in Canton Waadt, welches aber nicht einmal für die Bedürfnisse dieses Cantons hinreicht.

— Laut öffentlichen Blättern hat am 21sten Weinmonat lezthin in den Antillen, besonders zu St. Lucie, Barbados, Dominique, Martinique und St. Vincent (zu Westindien gehörige Inseln) ein fürchterlicher Sturm, wie man sich seit Menschen-Gedenken keines zu erinnern weiß, grausame Verwüstungen angerichtet. Zu St. Lucie wurden alle am Hafen befindlichen Gebäude, auch die Wohnung der Statthalterschaft zu Grunde gerichtet, und eine Menge Personen unter den Ruinen

les choses remarquables de la ville et pour faire des visites. Le 11 il est parti pour St. Gall. On est incertain sur le but de son voyage, qui cependant semble se rapporter au même but que celui de son collègue Mustapha-Effendi à Genève et de plusieurs autres officiers de la cour d'Egypte, qui, depuis quelque tems ont été envoyés dans différentes villes de l'Allemagne, pour recueillir à ce qui parrait, toutes sortes de connaissances utiles, afin de perfectionner l'industrie et la culture des arts dans leur patrie.

– On a tué les semaines dernières dans les environs de Porrentruy, 4 sangliers et 3 loups; les derniers étaient d'une énorme grandeur. La chasse de ces animaux nuisibles continue avec beaucoup de vivacité.

– Les gouvernemens de Lucerne et du Tessin, vu les circonstences et la cherté des denrées viennent de restreindre ou défendre toutes les mascarades et les bals usités pendant le carnaval.

– Il a été établi dernièrement à Fribourg, une caisse d'épargne à l'exemple de beaucoup d'autres villes. La mise est de 10 kreutzer par semaine, le minimum, ce qui fait 12 L. par an. Le maximum est de 60 L. par an. Ce qu'on y a audelà de 8 L. porte l'intérêt de 3 pour cent par an, et si on le désire, l'interêt est aussi joint au principal. Une direction particulière se charge gratis de l'administration. Cet établissement si bienfaisant pour la classe des domestiques et des journaliers et qui engage à la diligence au travail et à l'épargne, mérite d'être imité dans toutes les villes.

– On a découvert dernièrement dans le Valais une source salée qui promet un produit bien riche. Cette découverte est d'une grande importance pour la Suisse, où la consommation du sel est considérable. Jusqu'ici elle possédait une seule saline près d'Aigle dans le Canton de Vaud, et qui encore ne suffit pas même aux besoins de ce Canton.

– Selon les feuilles publiques, un ouragan le plus terrible qu'on se rappelle d'avoir éprouvé, a porté le 21 Octobre dernier, la désolation dans les Antilles, surtout à Ste. Lucie, aux Barbades, à la Dominique, à la Martinique et à St. Vincent, (toutes des iles faisant partie des Indes occidentales.) A Ste. Lucie tous les bâtimens, qui étaient dans le port, ainsi que la maison du Gouverneur furent en-

begraben. Alle Besizungen der Insel gewähren den Anblick eines öden Schutthaufens. Auf Martinique sind alle Pflanzungen gänzlich verheert, und viele Neger umgekommen. Eine Menge Schiffe sind zu Grunde gegangen; andere in's Meer hinaus geschleudert worden, ohne Rettung zu finden; zu St. Vincent hatten viele Fahrzeuge das nämliche Schicksal. Viele Jahre werden vergehen, ehe sich diese Inseln von den Verwüstungen werden erholt haben.

Den 8, 9, 10 und 11 Christmonat wüthete auch zu Brest in Bretagne und im Meerbusen von Gascogne bey Bayonne ein fürchterlicher Orkan, der, wie man vernimmt, große Unglücksfälle erzeugte.

— Ein Privat-Brief aus Neu-Orleans (in Nord-Amerika) vom 3 Herbstmonat vorigen Jahres meldet: „Die Hize ist hier außerordentlich, und das gelbe Fieber, von dem man seit 10 bis 12 Jahren nichts wußte, richtet grausame Verheerungen an; es werden täglich bey 60 Personen begraben. Man darf nicht mehr zu Grabe läuten; auch die Todten-Gesänge durch die Straßen sind den Priestern verboten. Ein Leichenzug löst den andern ab. — Dieses Fieber rafft die Europäer und Amerikaner mit unglaublicher Schnelle dahin."

Anzeigen.

Dem Publikum dient zur Nachricht, daß alle Bittschriften, Memoires u. dergl., welche ganze Vereine oder einzelne Personen an die hohe Regierung wollen gelangen lassen, wohl leserlich und deutlich geschrieben, auf Stempel-Papier abgefaßt, und in jedem Falle dem betreffenden Herrn Ober-Amtmann zugestellt werden müssen; welcher die Schrift zur Bestätigung mit seinem Siegel versehen, oder aber seinen begründeten Abschlag darein schreiben und sie dann demjenigen wieder zustellen wird, von dem sie ihm übergeben worden. In keinem Falle kann und darf diese Besiegelung oder dieser Abschlag verweigert werden, und sollte auch die bemeldete Schrift nach ihrem Innhalt nicht seinen Beyfall haben. Wer diese Formalitäten aus der Acht läßt, läuft Gefahr ganz oder zum Theil seine Zeit zu verlieren, indem die Regierung über den Gegenstand solcher an sie gelangenden Schriften, über seine Natur und allfällige örtliche Bestimmung von Seite ihrer Beamten, wie von Seite der Reclamenten, Aufschluß nöthig hat, un des auf einem andern Wege selten zu einem Entscheid kommt.

Die der Stadt Delsperg zugehörige Ziegelhütte, bestehend aus einer Werkstatt, Wohnhaus, Stal-

tièrement détruits; et nombre de personnes ont été ensévelis sous les décombres; toutes les propriétés de l'ile ne présentent plus aux yeux que des monceaux de débris. A la Martinique les plantations ont été généralement ravagées; une quantité de négres ont trouvé la mort. Un grand nombre de vaisseaux ont péri; d'autres ont été poussés en pleine mer sans ressources; plusieurs vaisseaux devant St. Vincent ont eu le même sort. Bien des années écouleront, avant que ces iles puissent reprendre leur ancien état.

Les 8, 9, 10 et 11 Décembre dernier il s'est aussi élevé un violent ouragan, qui a exercé ses ravages dans les environs de Brest en Bretagne, et dans le golphe de Gascogne près de Bayonne et y a causé beaucoup de malheurs.

— Extrait d'une lettre particulière de la Nouvelle Orléans (dans l'Amérique septentrionale) dâtée du 3 Septembre dernier: » La chaleur est excessive dans ce pays et la fièvre jaune dont on n'avait pas entendu parler depuis dix à douze ans fait beaucoup de ravage. On enterre jusqu'à 60 personnes par jour; il est défendu aux bédeaux de sonner les cloches et aux prêtres de chanter dans les rües; les deuils se suivent continuellement; on ne peut se figurer avec quelle rapidité la mort moisonne les Européens et les Américains. «

Avis.

Toute requête, mémoire, demande etc. qu'une corporation ou un particulier voudrait adresser à son Gouvernement, doit être écrite d'une manière lisible, claire, et sur papier timbré; cette pièce doit être de plus soumise, et cela dans tous les cas, au Seigneur Grand-Baillif du bailliage, lequel doit pour constater ce fait y apposer son sceau, ou y inscrire son réfus motivé, et il doit de-suite rendre une telle pièce à la personne qui la lui aura présentée; dans aucun cas il ne peut ni ne doit refuser ou le sceau, ou le réfus, lors même que la piece, en elle même, n'aurait point son agrément; sans remplir cette formalité, on risque de perdre en partie, ou en totalité son tems, parceque le Gouvernement a besoin de renseignement et sur le fait, et sur la nature, ou les localité, qu'il obtient et par ses fonctionnaires et par les réclamans, mais isolément il ne décide que rarement.

La tuilerie appartenant à la ville de Delémont, consistant en usine, maison, écurie

lung und einem kleinen Garten, wird den 1 März 1818 auf 3, 6 oder 9 Jahre unter den vortheilhaftesten Gedingen in Pacht gegeben werden. Die Liebhaber können in der Stadtschreiberey die nähere Auskunft finden, wo man auch die dahin Bezug habenden Gebote annehmen wird. Die Nuznießung fängt dann mit nächstkünftigem St. Georgstag den 23 April an.

Delsperg, den 12 Jenner 1818.

Redet, Stadt-Burgermeister.

Beneficii-Inventarii-Publikation.

Den Herren Vögten der Wittwe und des Kindes des kürzlich verstorb. Hrn. Barthelemy Hymely von Neuenstadt, Güterbesizer auf der Lapraye, hinter Prägelz, Kirchgemeinde Teß, ist auf ihr geziemendes Ansuchen des Beneficium Inventarii über dessen Verlassenschaft hochrichterlich gestattet, und der Termin zur Eingabe der An- und Gegen-Ansprachen in der Amtschreiberey Erlach bestimmt worden, längstens bis und mit dem 2 März nächstkünftig, welches zum Verhalt der Betreffenden unter Bedrohung gesezlicher Folgen bekannt gemacht wird.

Geben mit Bewilligung des wohledelgebornen und hochgeehrten Herrn Alt-Rathsherrn Friedrich von Stürler, Ober-Amtmann auf Erlach, den 7 Jenner 1818.

Amtschreiberey Erlach.

et un petit jardin, sera mise en amodiation le 1.er Mars 1818, pour 3, 6 ou 9 ans, aux conditions les plus avantageuses, dont les amateurs pourront prendre connaissance au greffe de la ville; on recevra également les soumissions qui pourraient être faites pour cet objet. L'entrée en jouissance aura lieu à la St. George 23 Avril 1818.

Delémont, le 12 Janvier 1818.

Redet, Maître-Bourgeois en charge.

Publication de bénéfice d'inventaire.

Le bénéfice d'inventaire a été accordé juridiquement aux tuteurs de la veuve et de l'enfant de feu Mr. Barthelemy Himely, de la Neuveville, en son vivant propriétaire à la Praye, rière Prêles, paroisse de Diésse. En conséquence tous ceux qui ont des réclamations à faire audit Mr. Himely, de même tous ceux qui lui doivent sont sommés d'indiquer l'un et l'autre et de présenter leurs réclamations munies d'assertions légales le plus tard jusqu'au troisième Mars prochain, à la secrétairerie soussignée, sous peines des suites prononcées par la loi.

Donné pour la connaissance de ceux qui sont intéressés à cette succession, avec permission de Mr. Fréderic de Sturler, ancien Sénateur, actuellement Grand-Baillif de Cerlier, le 7 Janvier 1818.

Secrétairerie Baillivale de Cerlier.

Les Chefs et Receveurs des communes, des fabriques et des caisses des pauvres du Grand-Bailliage de Moutier, se rappelleront qu'en conformité des instructions précédentes ils ont à rendre leurs comptes dans le courant de Janvier, à les soumettre aux débats des communes de fabrique, ensuite à notre ratification le tout jusqu'au 1.er Fevrier.

Ils sont aussi prévenus qu'il ne sera reçu de comptes qu'autant qu'ils seront présentés sur les feuilles imprimées à cet effet, et qu'ils trouveront au secrétariat Baillival.

Le Grand-Baillif,
E. de Rodt.

Signalement d'un individu inconnu, trouvé mort le 30 Décembre 1817, sur le territoire d'Abbévillers.

Agé d'environ 44 ans, taille de 4 pieds 9 pouces, cheveux, sourcils, favoris et barbe noirs gurounaux, front ordinaire, yeux . . . nez gros, teint brun, bouche moyenne, menton rond.

Habillement. Grand chapeau rond, bonnet coton rayé bleu et rouge, mouchoir de col jaune et rouge en filoselle, habit court de treillis bleu, deux gilets un de treillis bleu et celui de dessous de panne rayée jaune et blanc, deux pantalons un de treillis bleu et celui de dessous de droguet gris, des bas de laine grise, des brodequins aux pieds, un bouton de laiton jaune à sa culotte, portant N.° 96, une chemise sans marque, un mouchoir de poche rayé bleu et blanc, portant la lettre S., ce mouchoir annonçant qu'il prenait du tabac; il a été trouvé dans ses poches deux écus de six livres, un écu de cinq francs, un franc, un décime et seize sols, un Chapelet, une gourde et un mauvais sac.

Certifié conforme au signalement adressé par Mr. le Maire d'Abévillers.

Le Sous-Préfet de Montbéliard.
Le Comte de Montron.

Les personnes qui pourront avoir intérêt ou prétention sur l'individu qui est indiqué ci-dessus, donneront leurs renseignements au Greffe du Bailliage de Porrentruy.

La prochaine foire de Porrentruy, fixée au 1.er lundi de Fevrier, ne pouvant avoir lieu audit jour, qui est un jour férié à raison de la solemnité de la Chandeleur, se tiendra lundi 26 Janvier courant.

Adjudication définitive, fixée au 5 Mars 1818.

Une maison d'habitation avec grange et écurie, clos, verger, champ et prés, le tout situé tant aux vacherie Maillard, commune des Genevez, Bailliage de Moutier, que sur le territoire de ladite commune des Genevez.

1. Une maison d'habitation, avec grange et écurie, située aux vacheries Maillard, commune des Genevez, inscrite dans le registre des bâtimens assurés du Bailliage de Moutier, paroisse des Genevez, estimée et assurée pour la somme de mille francs de Suisse, entre le pâturage communal du levant, un verger de minuit et de vent, mentionnée au N.° 2 du présent extrait, ladite maison présentement occupée par Joseph Miserez, a titre de bail.

2. Une pièce de terre en nature de clos, située au même lieu, contenant environ cinq béquilles, les enfans de feu Pierre-Joseph Gigandet, au couchant, Jean-Baptiste et Bernard Voirol, au levant.

3. Une autre pièce de terre en nature de pré, située lieu dit ès-Cerneut, contenant environ dix béquilles, les copartageans au levant et au couchant.

4. Une autre pièce de terre en nature de pré, située lieu dit l'Ablatre, contenant environ sept béquilles, les héritiers de feu Henri Gigandet, au levant, Nicolas Voirol, au couchant.

5. Une autre pièce de terre située au même lieu, en nature de pré, contenant environ seize béquilles, Joseph Gigandet, au levant, Mathias Gigandet, tanneur, au couchant.

6. Une autre pièce de terre située lieu dit ès-crat de Serneut, en nature de pré, contenant environ douze béquilles, Jean-Baptiste Rebelez, meûnier, au levant, Pierre-Joseph Gigandet, blanc, au couchant.

7. Une autre pièce de terre en nature de pré, située au finage de la Chaux, contenant environ sept béquilles, Jean-Baptiste Voirol, ex-maire, au midi, les héritiers de feu Jean-Baptiste Rebetez, de minuit.

8. Une pièce de terre en nature de pré, de la contenance d'environ douze béquilles, située au même lieu, Joseph Voirol, fondeur, de minuit, Jean-Baptiste Gigandet, chapelier, de midi.

9. Une autre pièce de terre en nature de pré, située lieu dit dos les vies, contenant environ cinq béquilles, Jean-Baptiste Humair Bordenat, au levant, Henri Gigandet, au couchant.

10. Une autre pièce de terre en nature de pré, située lieu dit ès-Planches, contenant environ six béquilles, Marie-Anne Maillard, au midi, les copartageans, de minuit.

11. Une autre pièce de terre en nature de champ, située au lieu dit ès-Prés dessus, contenant environ six béquilles, Joseph Gigandet, de midi, Jean-Pierre Sane, de minuit.

12. Une autre pièce de terre en nature de pré, située lieu dit ès-Embreux, contenant environ dix béquilles, Jean-Baptiste Rebetez, au couchant, Jean-François Gigandet, au levant.

13. Une autre pièce de terre en nature de clos, située lieu dit au clos chez Christ, contenant environ quatre béquilles, Joseph Gigandet, au couchant, Agatte Voirol, au levant.

14. Une autre pièce de terre en nature de clos, située au même lieu, contenant environ dix béquilles, les copatageans de midi et minuit.

15. Une autre pièce de terre en nature de pré, située lieu dit à Conai, contenent environ douze béquilles, Jean-Pierre Gigandet, au couchant, et Pierre-Joseph Gigandet, tanneur, au levant.

16. Une pièce de terre en nature de champ, située lieu dit Creux ès-Bore, contenant environ huit béquilles, Joseph Maillard, au couchant, Joseph Gigandet, au levant.

17. Une autre pièce de terre en nature de pré, située au même lieu, contenant environ deux béquilles, Marie-Barbe Gigandet, au couchant, Jean-Baptiste Rebetez, au levant.

18. Une autre pièce de terre en nature de champ, située lieu dit au Tremble, contenant environ dix-sept béquilles, Joseph Jourdain, au levant, Joseph Maillard, au couchant.

19. Une autre pièce de terre en nature de champ, située lieu dit le creux la Jannatte, contenant environ sept béquilles, Augustin Jourdain, au couchant, Agatte Voirol, au levant.

20. Une autre pièce de terre en nature de clos, située lieu dit au clos Vaubert, contenant environ dix-huit béquilles, la veuve de Jean-Jacques Gigandet, au couchant, les filles de feu Antoine Gigandet, au levant.

La saisie en a été faite, par exploit de l'huissier Schaffter, le seize Août 1817, à la requête de François-Xavier Froidevaux, ci-devant cabaretier et propriétaire demeurant au Noirmont, sur Mathias Gigandet, cultivateur, demeurant aux Genevez.

Cette saisie, dont copie a été laissé 1.° à Monsieur Boll, secrétaire du Baillioge de Moutier, 2.° à Mr. Gigandet, Maire de la commune des Genevez, a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques à Moutier, le douze Septembre mil-huit cent dix-sept.

Le poursuivant à mis à prix les immeubles ci-dessus désignés, savoir:

L'art. 1 à 600 liv. L'art. 2 à 75. liv. L'art. 3 à 75. L'art. 4 à 42. L'art. 5 à 96 L'art. 6 à 27 L'art. 7 à 42. L'art. 8 à 63. L'art. 9 à 30. L'art. 10 à 30. L'art. 11 à 31. liv. 5. batz. L'art. 12 à 15. L'art. 13 à 36. L'art. 14 à 85. L'art. 15 à 54. L'art. 16 à 48. L'art. 17 à 9. L'art. 18 à 114. liv. 7 batz. 5 rap. L'art. 19 à 52. liv. 5 batz. et L'art. 20 à 163 liv. 5 batz. Le tout argent de Suisse.

L'adjudication préparatoire, lors de laquelle il n'est survenu aucune enchère, à eu lieu à l'audience des criées de la Cour Baillival de Moutier, le 7 du courant.

Mr. Jean-Baptiste Bronner, Avocat et Avoué près le Tribunal de Delémont, demeurant à Delémont, est chargé d'occuper pour le saisissant.

Delémont, le 12 Janvier 1818.

Signé: Bronner, Avocat.

Adjudication définitive, fixée au 5 *Mars* 1818.

SAVOIR:

1. Uue pièce de terre, en nature de chavassine, située au finage du droit dessus dit ès-Cerneux, Frésard, contenant environ huit béquilles, Jean-Baptiste Miseré et consorts au levant, Louis Rueffe au couchant.

2. Une Chavassine au même finage, lieu dit au champ du Loup, de la contenance d'environ seize béquilles, les filles de Jean-Vernier Viser au levant, la veuve de Pierre-Joseph Berberat au couchant.

3. Une pièce du terre tenue en chavassine, située au finage du droit dessous, lieu dit au Sentier, contenant environ un demi journal, les héritiers de Nicolas Miseré au midi, la veuve d'Augustin Bendi au nord.

4. Un pré, situé ès-Tenement, contenant environ neuf béquilles, la commune de la Joux de minuit, des aboutissants de midi.

5. Un champ en nature de chavassine, situé au finage des combattes, contenant environ sept béquilles, les fils de feu Nicolas Rebettez au couchant, Joseph Tardit au levant.

6. Une chavassine, située au lieu dit dessous chez le Paigmr, contenant environ sept béquilles, Joseph Tardit au levant, les héritiers de Joseph Miseré, maçon, au couchant.

7. Une pièce de terre labourable, située au lieu dit la Bellecule, contenant environ huit béquilles, les héritiers de Jean-Baptiste Brahier au levant, Jean-Vernier Frène au couchant.

8. Une chavassine, située au finage dite derrière sur-les-Ranges, contenant euviron huit béquilles, les héritiers de Jean-Henri Miseré au levant, Nicolas Berberat au couchant.

9. Une chavassine, située au lieu dit ès-champ-Montant, contenant environ six béquilles, François Rueffe de midi, plusieurs aboutissans au nord.

10. Une chavassine, située au lieu dit sat-Champ, de la contenance d'environ six béquilles, Etienne-Joseph Berberat de midi, Hermann la-Chausse au nord.

11. Une chavassine, dit ès-Ereuilles, contenant environ deux journaux et demi, Jean-Baptiste Gogniat, machinistre, au levant, Joseph Tartit au couchant.

12. Un pré, situé à la prairie du Craux, dit à la Besagnatte, contenant environ dix béquilles, la veuve de Pierre-Joseph Berberat au levant, les héritiers d'Ursanne Miseré au couchant.

13. Un pré au même lieu, contenant environ un journal, Jean-François Bendit au levant, Conrad Miseré au couchant.

14. Une pièce de terre labourable, située à la même prairie, Joseph Tardi au levant, Joseph Zumzeger au couchant, dit au pré Tenevet, contenant environ treize béquilles.

15. Un pré à la même prairie, dit le gros Pré, contenant environ un journal, les héritiers de Jean-Baptiste Miseré au levant, Jean-François Bendi au couchant.

16. Un pré à la même prairie, lieu dit à la Combatte de petit trait, contenant environ quatorze béquilles, Claire Goniat au levant, les héritiers de Louis Miseré au couchant.

17. Un pré même lieu, près les creux-au-Loup, contenant environ un journal et demi, les Bendit au levant, les héritiers de Jean-Henri Errard au couchant.

18. Un pré dans ladite prairie, dit au creux-au-Loup, contenant environ un journal, Marie-Anne Miseré de midi, la veuve de Louis Miseré et consorts au nord.

19. Un pièce de terre labourable, située à la closure, les cérneux dit au Laité, contenant environ huit béquilles, Jean-Baptiste Miseré au levant, les héritiers de Louis-Joseph Gogniat au couchant.

20. Une dite située a la même closure, dit dos chez Jean la Chausse, contenant environ sept béquilles, les héritiers de Joseph Miseré au levant, Jean-Baptiste Miseré au couchant.

21. Une pièce de terre labourable, située à la même closure, dit à Langola, contenant environ un journal, Joseph Miseré au levant, Jean-Baptiste Miseré au couchant.

22. Un pré à la prairie dessous-les-cerneux, dit devant les Hotaux, contenant environ un journal, le fils de feu Nicolas Rebetez au levant, Jean-Baptiste Miseré couchant.

23, Un pré à la même prairie sous les cerneux, dit ès-Saulces, contenant environ dix-huit béquilles, les héritiers de Baptiste Miseré, maçon, an levant, les héritiers de Louis-Joseph Gogniat au couchant.

24. Un pré à la même prairie, dit le Prénat, contenant environ un journal, la veuve de Jean-Pierre Saucy au levant, Joseph Rebetez au couchant.

25. Un pré avec un circuit de forêts dans ladite prairie, dit ès-combes de la Joux, contenant environ quatre journaux, la commune de la Joux au levant, Nicolas Miseré et consorts au couchant.

26. Une petite forêt dans ladite prairie, contenant environ un demi journal, joignant au levant la précédente, ledit Miseré et consorts au couchant.

27. La moitié d'une forêt indivise avec Jean-Baptiste Errard en revenue, située au droit des Combes de la Joux, contenant environ sept béquilles, Jean-Babtiste Errard au levant, Joseph Miseré, maçon, au couchant.

28. Un pré à la prairie sous les cerneux, dit au haut des Laités, contenant environ deux journaux, François-Joseph Miseré, le vieux, au levant et au couchant.

29. Un petit verger et jardin, situés au pré Dera, contenant environ deux béquilles, la commune de la Joux au midi, Joseph Gogniat, tanneur, au nord.

Tous les immeubles ci-dessus indiqués, son sis au ban de la Joux, Grand-Bailliage de Moutier.

La saisie en a été faite, par exploit de l'huissier Lardon, le quatorze Juin 1817, à la requête du Sieur Fréderic Voumard, Capitaine retiré, propriétaire, demeurant à Courtelary, sur Jean-Baptiste Viser, cultivateur, demeurant à Fornet dessus, commune de la Joux.

Cette saisie, dont copie a été laissée 1.° à Monsieur Boll, Secrétaire du Bailliage de Moutier, 2.° à M.r Berbera, Maire de la commune de la Joux, a été transcrite au Bureau de la conservation des hypothèques à Moutier, le vingt-six Juin mil huitcent dix-eept.

Le poursuivant à mis à prix les immeubles ci-dessus désignés savoir:

L'art. 1 à 18. L'art. 2 à 63. L'art. 3 à 15. L'art. 4 à 4. liv. 5 batz. L'art. 5 à 21. L'art. 6 à 22. liv. 5 batz. L'art. 7 à 18. L'art. 8 à 15. L'art. 9 à 12. L'art. 10 à 12. L'art. 11 à 97 liv. 5 batz. L'art. 12 à 7 liv. 5. batz. L'art. 13 à 12. L'art. 14 à 12. L'art. 15 à 10 liv. 5 batz. L'art. 16 à 9. L'art. 17. à 10 liv. 5 batz. L'art. 18 à 10 liv. 5. batz. L'art. 19 à 30. L'art. 20 à 15 liv. 8 batz. 5 rap. L'art. 21 à 45. L'art. 22 à 11 liv. 5 batz. L'art. 23 à 11 liv. 5 batz. L'art. 24 à 10 liv. 5 batz. L'art. 25 à 75. L'art. 26 à 3 liv. 8 batz. 5 rap. L'art. 27 à 5 liv. 8. batz. 5 rap. L'art. 28 à 22 liv. 5 batz. et L'art. 29 à 18 liv. 8 batz. 5 rap. Le tout argent de Suisse.

L'adjudication préparatoire, lors de laquelle il n'est survenu aucune enchère, à eu lieu à l'audience des criées de la Cour Baillivale de Moutier, le 7 du courant.

Mr. Jean-Baptiste Bronner Avocat et Avoué près le Tribunal de Delémont, demeurant à Delémont, est chargé d'occuper pour le saisissant.

Delémont, le 12 Janvier 1818.

Signé: Bronner, Avocat.

Kornmarkt-Preise.

Pruntrut, am 15 Jenner 1818.	Der Schefl. oder doppl. Dekaliter.		Das Bern-Mäs also	
Mittel-Preis.	Livres	Sols.	Batz.	Kr.
Kernen	7	15	36	1
Mischelkorn	5	15	26	3
Haber	1	15	8	1
Gersten	5	15	26	3
Paschi	2	15	12	3
Wicken	5	10	25	3
Erbsen	7	—	32	3
Delsperg, am 14 Jenner 1818.				
Kernen	8	8	39	—
Mischelkorn	—	—	—	—

PRIX DES GRAINS.

Porrentruy, du 15 Janvier 1818.	Le boisseau ou double Décalitre.		La mesure de Berne.	
Prix moyen.	Liv.	Sols.	Batz.	Kr.
Epeautre égrugé	7	15	36	1
Epeautre mélangé	5	15	26	3
Avoine	1	15	8	1
Orge	5	15	26	3
Boige	2	15	12	3
Vesces	5	10	25	3
Pois	7	—	32	3
Delémont, du 14 Janvier 1818.				
Epeautre égrugé	8	8	39	—
Epeautre mélangé.	—	—	—	—

Pain blanc, la livre 6 S. 6 Den. Pain demi-blanc 5 S. 6 Den. Pain bis 5 S. – Den.
10 livres de farine moulue d'un trait . . . 3 Liv. 7 S. La taxe des viandes est la même.